Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 351 435 du 13 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me F. MUSEKERA SAFARI
Rue Xavier De Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2025, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de prorogation du délai de transfert Dublin, prises le 6 mai 2025.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2026 prise en application de l'article 2.45 de la loi CCE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 23 juillet 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« Le délai de transfert étant expiré et la Belgique étant dès lors devenue l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale introduite par les parties requérantes, celles-ci ne semblent plus avoir un intérêt actuel au recours. »

Aucune des parties n'a demandé d'être entendue dans le délai fixé à l'article 2.45, § 3, de la loi CCE, ou la partie qui a demandé d'être entendue dans ce délai, ne l'a pas fait conformément à l'article 2.45, § 3, alinéa 1er, ou à l'article 2.21, alinéa 1er, 4°, de la loi CCE.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 2.45, § 4, de la loi CCE, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le treize août deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,	présidente de chambre,
F. MACCIONI,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
F. MACCIONI	N. RENIERS